

Division de Caen
Référence courrier : CODEP-CAE-2025 -069013

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Penly
BP 854
76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE**

À Caen, le 17 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - Centrale nucléaire de Penly – INB 140 et 136
Lettre de suite de l'inspection du 29 octobre 2025 sur le thème « pérennité de la qualification »

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0196

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Référentiel managérial « pérennité de la qualification aux conditions accidentelles » du 4 octobre 2021 référencée D450721007908 indice 0
- [4] Note de processus élémentaire MP8CONF1 « définir et maintenir la qualification la qualification du matériel » du 25 juin 2025 référencé D5039MQMP000360 indice 0
- [5] Note de processus élémentaire MP8AFM07 « Définir et maintenir la qualification matériel » du 16 février 2023 référencé D5039MQMP000326 indice 0
- [6] Référentiel national de conservation des matériels et des pièces du 27 septembre 2023 référencé D4507021296 indice 4
- [7] Note de processus élémentaires MP2PDR04 « Conservation et conditionnement des matériels et pièces de rechange » du 1 octobre 2024 référencé D5039MQMP000305 indice 1

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Penly a eu lieu le 29 octobre 2025 sur le thème de « la pérennité de la qualification ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objet le contrôle du respect par le CNPE de Penly des dispositions prévues pour la maîtrise de la pérennité de la qualification des matériels aux conditions accidentelles imposées par l'arrêté du 7 février 2012 [2] et encadrées par votre référentiel managérial [3], lui-même décliné au sein de les notes locales [4] et [5].

Ces matériels font partie ou constituent des éléments importants pour la protection « EIP » au sens de l'arrêté [2]. La qualification, et son maintien dans le temps, a pour objectif de garantir, tout au long de l'exploitation d'un

réacteur, le bon fonctionnement d'un EIP en condition normale et accidentelle, contribuant ainsi à la sûreté des installations.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation mise en place pour maintenir la qualification du matériel et gérer son obsolescence. Lors de cet examen, des échanges ont été menés avec vos représentants sur l'organisation, la formation, et le suivi des compétences des agents et des entreprises prestataires.

Les inspecteurs ont également contrôlé, par sondage, la déclinaison documentaire des recueils des prescriptions pour le maintien de la qualification (RPMQ) dans les gammes opératoires.

L'inspection s'est poursuivie au magasin général, afin de vérifier les conditions de conservation et de suivi des matériels et pièces de rechange.

Enfin, les inspecteurs ont examiné le traitement des écarts et la prise en compte du retour d'expérience relatif à la qualification et à l'obsolescence des matériels.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs considèrent que la maîtrise par le site de la pérennité de la qualification des matériels apparaît satisfaisante. Cependant les inspecteurs remarquent que l'animation du processus de maintien de la qualification aux conditions accidentielles (MQCA) n'est pas à l'attendu. En effet, des lacunes existent dans la déclinaison de la formation et le suivi des compétences des agents, et ce notamment pour le nouveau correspondant MQCA qui n'a pas fait l'objet d'un bilan de compétence et/ou de formation sur le sujet.

Les inspecteurs considèrent également que le site doit améliorer la maîtrise des conditions de conservation des pièces de rechange (PDR), notamment vis-à-vis des modalités d'emballage et du suivi de la température et du taux d'hygrométrie des locaux de stockage.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Lettre de mission et animation du processus

Les inspecteurs ont souhaité connaître comment est réalisée l'animation du processus « pérennité de la qualification matériel ». Un correspondant site (référent local) et des correspondants par service sont bien identifiés conformément à la note [4]. Les inspecteurs ont constaté que le nouveau correspondant site, qui a pris ses fonctions le 1^{er} octobre 2025, n'a pas de lettre de missions tel que demandé dans votre note de processus [4].

De plus, cette même note de processus précise qu'une animation doit être réalisée : « *Anime le Processus Élémentaire de pérennité de la qualification via :* »

- *Sa participation à la réunion PA CSTA.*
- *Sa participation à la revue annuelle CONF.*
- *Une VR du SSQ a minima tous les 5 ans.*
- *Deux visites terrain par an et par tranche formalisées sous Caméléon.*
- *Une sensibilisation sur le thème des MQCA par an.*
- *Un Safety message par an.*
- *La mise en place de cinq indicateurs »*

Vos représentants ont argumenté que l'animation n'était pas réalisée car la note [4] était récente. Les inspecteurs ont donc demandé la note précédente. Il s'avère que la note précédente [5] décrit qu'une animation identique devait déjà être réalisée précédemment. Le correspondant MQCA ne réalise pas de visites terrain formalisées sous Caméléon et de sensibilisation sur le thème des MQCA.

Demande II.1 : Rédiger une lettre de désignation décrivant les missions du correspondant MQCA.

Demande II.2 : Mettre en œuvre les actions d'animation prévues dans votre référentiel [4].

Compétences dans le domaine des MQCA

La demande managériale n° 6 du référentiel managérial [3] dispose que : « *les CNPE s'assurent de la compétence adaptée de leurs personnels qui sont affectés à des activités concernant les matériels MQCA* ».

Concernant les personnels affectés à des activités concernant les matériels MQCA, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que les compétences attendues de leur part n'étaient pas décrites par une note d'organisation applicable à l'ensemble du CNPE. En effet, chaque métier organise différemment les gestions des compétences relatives au MQCA, sans que les formations réalisées ne fassent l'objet d'un cadre et d'une traçabilité.

Le référent du site MQCA est affecté au service ingénierie (SIN). Les inspecteurs ont constaté qu'aucune cartographie de gestion des compétences n'était réalisée au SIN, et en particulier pour le correspondant de site MQCA. Le nouveau correspondant de site n'a pas fait l'objet d'un état des lieux de ses compétences acquises et à acquérir. En conséquence, il n'est actuellement inscrit à aucune formation alors qu'il occupe le poste depuis le premier octobre 2025.

Demande II.3 : Mettre en place un cadre permettant de définir les besoins de formation pour les personnels affectés à des activités concernant les matériels MQCA, et organiser sa traçabilité.

Demande II.4 : Evaluer les besoins de compétences et former le correspondant de site MQCA avant sa prise de fonction ainsi que les correspondants métier.

Condition de conservation des pièces de rechange

Les inspecteurs se sont rendus dans le magasin général du site afin de vérifier le respect du référentiel national [6], lui-même décliné au sein de la note locale [7]. Ce magasin comprend également le robot-bac contenant des pièces électroniques et le local destiné aux pièces sensibles aux décharges électro-statiques dites « ESD ».

Le référentiel fixe notamment les prescriptions suivantes :

- pour les matériels et pièces de rechange (MPR) sensibles uniquement à la température (tels que les élastomères), la température de la zone de stockage doit être maintenue à une valeur comprise entre 15 °C et 25 °C (prescription P17) ;
- pour les MPR sensibles à la corrosion et à la température (tels que les matériels électroniques), l'hygrométrie de la zone de stockage doit être maintenue à une valeur comprise entre 20 % et 50 % (prescription P19) ;
- pour les MPR sensibles à la corrosion et à la température (tels que les matériels ESD), la température de la zone de stockage doit être maintenue à une valeur comprise entre 15 °C et 25 °C (prescription P21) et la température du local ne doit jamais dépasser 30°C (prescription P22).

Le magasin dispose d'un moniteur permet de visualiser les relevés de température. Les inspecteurs ont notamment constaté :

- qu'au sein du local ESD, la valeur relevée était supérieure au critère requis par la note [5] sur tout le mois d'aout 2025 ;
- que pour le robot-bac, les valeurs relevées de l'hygrométrie sur le mois de septembre 2025 étaient hors critère 24 jours sur 31.

Ces écarts impliquent de réaliser une analyse permettant de déterminer si l'écart est susceptible d'avoir dégradé les matériels et pièces de rechange (MPR). Les inspecteurs ont constaté que cette analyse n'était pas systématiquement réalisée.

Demande II.5 : Mettre en place une organisation robuste pour assurer la surveillance des conditions de stockage et la réalisation de l'analyse des écarts éventuels ainsi que de leurs conséquences.

Demande II.6 : Fournir un délai pour mettre en conformité le magasin avec les règles de stockage.

Les inspecteurs ont ensuite constaté que le CNPE de Penly conserve un stock de pièces ESD qui ne respectent pas le référentiel de stockage [6] qui fixe notamment les prescriptions suivantes :

- La housse antistatique doit être close au moyen d'un système garantissant son inviolabilité (soudure étanche, pliage fixé avec une étiquette d'inviolabilité...) (prescription P19)
- Les sachets antistatiques transparents (roses ou blancs) ne sont efficaces que pour une durée déstockage n'excédant pas 6 mois, c'est pourquoi ils sont proscrits. (prescription P29)

Vos représentants ont indiqué que ces pièces, qui n'ont pas été conservées suivant les règles, peuvent être installées sur les réacteurs malgré le non-respect des conditions de stockage pouvant remettre en cause leur pleine fonctionnalité. Ils ont également indiqué avoir sollicité un avis auprès de l'unité technique opérationnelle (UTO) en charge des pièces de rechange pour savoir ce qui devait être fait de ces pièces. UTO à ce jour n'a pas pris position.

Demande II.7 : Se positionner avant la fin du premier trimestre 2026 sur l'utilisation ou non de ce stock de pièces ESD et fournir la justification technique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Les inspecteurs ont examiné la gamme de visite des disjoncteurs unelec type D1/D4-1, power controls typeM-DL8-3/M-D9-3 et type DL3-3/DL4-3/DL8-3/D2-3 D1300PNM00075. Ils ont constaté que les agents avaient réalisé le contrôle du bon positionnement et verrouillage du dispositif de maintien mécanique des relais et signalé « le manque d'une agrafe gros relais ». Cette remarque n'avait à priori pas lieu d'être puisque l'équipement n'en est pas équipé. Néanmoins rien n'a été tracé concernant la justification du maintien en l'état.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé

Jean-François BARBOT